



MAIRIE DE
SAINT-JULIEN
DE - COPPEL

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION (circulation interdite)

Réf. : A102-19082022

Le Maire de la Commune de **SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment en ses articles 25 et 27,

Vu la loi N°83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de Mme Clotilde GUILLOTIN Présidente du comité des fêtes en date du 5 août 2022.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête patronale de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL les 26 et 27 août 2022 et assurer la sécurité des personnes aux abords de la Place du Breuil, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

Stationnement : le stationnement de tout engin motorisé sera strictement interdit (sauf pour les organisateurs) à compter du vendredi 26 août 2022 17 heures au dimanche 28 août 12 heures :

De la rue de la Mairie jusqu' au chemin de Lydes,

Circulation : La circulation de tout engin motorisé sera strictement interdite rue de la Mairie à partir de l'école jusqu'à la route de Lydes le dimanche 8 mai 2022.

ARRETONS

Article 1^{er} : Le vendredi 26 août 2022, à compter de 17 heures et jusqu'au dimanche 28 août 2022 12 heures, le stationnement sera strictement interdit dans les zones sus mentionnées

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite rue de la Mairie à partir de l'école jusqu'à la route de Lydes et se fera uniquement par le côté rue de la mairie jusqu'au rond-point de la route Sallèdes.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Association organisatrice de la fête (comité des fêtes de Saint-Julien-de-Coppel).

Article 4 : Ce présent arrêté sera affiché dans les grilles de la Mairie et également à chaque extrémité du tronçon de route réservée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Gendarmerie, - Monsieur le Maire de la Commune, - Madame la Présidente du comité des fêtes de Saint-Julien de Coppel,
chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St-Julien-de-Coppel, le 19 août 2022

Le Maire,

M. Dominique VAURIS



Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.